

## AREVA

Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique  
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 346 822 638 euros  
Siège social : 27-29, rue Le Peletier-75009 Paris  
R.C.S. Paris B 712 054 923

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ET DU TITULAIRE DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE DU 29 NOVEMBRE 2002

#### RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil de Surveillance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article 23 des statuts de la Société selon les modalités suivantes :

##### **Article 23 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'article 23-1, alinéa 1, des statuts est modifié de la manière suivante :

« Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation. Il délibère sur la stratégie générale de la Société et du groupe ; les budgets annuels et les plans pluriannuels de la Société, de ses filiales directes et du groupe sont soumis à son approbation ainsi que les opérations des filiales, lorsque leur objet est visé à l'article 23-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé à cet article. »

L'avant dernier alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut décider de la création en son sein de Comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. En particulier sont créés un Comité stratégique, un Comité d'audit, un Comité des rémunérations et des nominations, un Comité de suivi de la couverture des charges d'assainissement et de démantèlement. »

Le reste de l'article 23-1 est inchangé.

Enfin, l'article 23-2 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 80 millions d'euros, les décisions suivantes du Directoire : (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

##### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.